



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve  
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

## Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 18 mars 2026. (Visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé et MME. BENSLIMANE Djamilia.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, MME. ADJAM Rania, M. HOMM Ahmed

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

## DOSSIERS

### ANCIENS D1 – MATCH N° 53490655 – L'AMICALE ANTILLAIS 93 // VILLEMOMBLE SPORT DU 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI,

Prend connaissance de l'évocation de VILLEMOMBLE SPORT concernant la participation et/ou la qualification du joueur DULYMBOIS Sady, licence n° 2378052977, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en objet alors qu'il était en état de suspension,

**Par ces motifs,**

**Demande ses observations à AMICALE ANTILLAIS 93,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI,

Après lecture des observations de l'AMICALE ANTILLAIS 93,

Constatant que le club indique avoir informé le District d'une erreur de saisie d'un carton rouge sur la FMI le 08/02/2026,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport concernant la sanction administratif attribué à DULYMBOIS Sady,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et MME. ADJAM,

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre envoyé le 09/02/2026

Considérant que dans son rapport adressé à la commission de discipline ce dernier indique une erreur au niveau de l'attribution de la sanction administrative,

Considérant que dans le procès-verbal de la commission de discipline du district de la Seine-Saint-Denis, du 11/03/2026 est indiquée une correction à la suite du rapport de l'arbitre,

Constatant que la suspension du joueur résulte d'une erreur administrative,

**Par ces motifs,**

**Dit évocation recevable, mais non fondée,**

**Débite aucun des clubs des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### DISTRICT CUP U16 – MATCH N° 55496607 – MONTREUIL FC 2 // AULNAY CSL 2 DU 08/03/2026

La Commission,

Prend connaissance de la réserve émise par le CSL AULNAY, concernant la qualification et la participation des joueurs de MONTREUIL FC susceptible d'avoir :

- Pris part au moins à l'une des deux dernières rencontres officielles de son ou ses équipes supérieur(s) même si celle-ci joue(nt) un match officiel le même jour.
- A participé lors de la saison en cours à plus de cinq rencontres en équipes(s) supérieure(s).

Considérant que **l'article 29 du District de la Seine-Saint-Denis stipule** : « *Réserves d'avant-match 29.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.* »

Constant qu'après lecture de la FMI, il n'apparaît aucune réserve d'avant match,

**Par ces motifs,**

**Dit réserve irrecevable en la forme.**

**Débite Aulnay CSL des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **COUPE SUPER VÉTÉRANS – MATCH N°55491698 TREMBLAY FC // ROMAINVILLE CA DU 26/02/2026**

La Commission,

Informe le TREMBLAY FC d'une demande d'évocation formulée par le ROMAINVILLE CA, portant sur l'ensemble des joueurs susceptibles de ne pas remplir les conditions d'âge requises pour évoluer dans ladite catégorie,

**Par ces motifs,**

**Demande au TREMBLAY FC de fournir ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Après lecture des observations de TREMBLAY FC,

Considérant que le club indique avoir inscrit trois joueurs ayant – de 45 ans et + de 41 ans comme le stipule le règlement en vigueur,

Considérant que **l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule** : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés,

**Par ces motifs,**

**Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,**

**Débite LE CA ROMAINVILLE des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **COUPE SENIORS – MATCH N°55491794 BONDY AS // VILLEMOMBLE SPORT DU 11/03/2026**

La commission,

Prend connaissance de la demande du club de BONDY AS, pour une reprogrammation de la rencontre, à la suite d'un souci d'éclairage à la date initiale,

Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel, qui indique qu'à son arrivé sur le terrain il constate l'absence d'éclairage.

Considérant que **l'article 20.6.2 du Règlement général du District de la Seine-Saint-Denis stipule** : « *Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé d'un élu(e) ou d'une personne ayant délégation de la gestion du terrain.* »

Considérant que **l'article 6 de la compétition Coupe 93 Seniors stipule** : « *Les matches de Coupe Départementale Seniors se dérouleront sur des terrains aux normes et prescriptions de la F.F.F. et homologués par la C.R.T.E. ou la C.D.T.E. Exceptionnellement, et sous réserve que l'éclairage soit suffisant, les rencontres en semaine pourront se jouer sur un terrain dont l'éclairage n'est pas classé. Néanmoins, en cas de dysfonctionnement, le club recevant sera considéré comme responsable et pourra perdre le match par pénalité.* »

**Par ces motifs,**

**Dit match perdu par pénalité au club de AS BONDY.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

## DOSSIERS EN ATTENTE

### **SENIORS D1 – MATCH N° 54445617 – NOISY LE SEC BANLIEUE 93 // ES STAINS DU 01/02/2026**

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER,

Informe l'ES STAINS d'une demande d'évocation formulée par NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93, portant sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir acquis un droit indu à la suite d'une infraction répétée aux règlements par l'inscription d'un ou plusieurs joueurs mutés, alors que le club se trouve en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et ne peut, à ce titre, inscrire aucun joueur muté,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'ES STAINS de fournir ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

### **SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54515989 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS // ÎLE ST DENIS CSM DU 01/02/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Informe l'ÎLE ST DENIS CSM d'une demande d'évocation formulée par STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, portant sur le joueur PEMOT Henryl, susceptible d'être en état de suspension,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'ÎLE ST DENIS CSM de transmettre ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

### **SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516030 COUBRON FC // CLICHOIS UF DU 15/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Informe UF CLICHOIS d'une demande d'évocation formulée par COUBRON FC, portant sur le joueur MAGASSA Lassana licence n°2543357328, susceptible d'être en état de suspension,

**Par ces motifs,**

**Demande à CLICHOIS UF de transmettre ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

### **COUPE U15 – MATCH N°55496589 BLANC-MESNIL SF // BONDY AS DU 21/02/2026**

La Commission,

Informe BONDY AS d'une demande d'évocation formulée par BLANC-MESNIL SF, portant sur l'éducateur LOULENDO Yannick licence n°2318044074, susceptible d'être en état de suspension,

**Par ces motifs,**

**Demande à BONDY AS de transmettre ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D3 – POULE B– MATCH N°54797853 COUBRON FC 2 // ATLETICO DE BAGNOLET DU 15/03/2026**

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le COUBRON FC, concernant un changement d'arbitre assistant,

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,**

**Place le dossier en attente.**

## FORFAITS

### 1<sup>er</sup> Forfait :

Seniors D3 Poule A : PLAINE – FC GAGNY 2

### 2<sup>ème</sup> Forfait :

U18 D2 Poule A : ATLETICO DE BAGNOLET – RAINCY FA

### 3<sup>ème</sup> Forfait :

### Forfait Coupe :

### Forfait Général :

## FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

### 1<sup>ère</sup> demande

U14 D3 / 1 / Poule B **Bourget Fc 21** - Sevrans Fc 22

U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 22** - Fc Romainville 22

U14 D4 / 1 / Poule B **Ass Noiséenne 21** - Montreuil El.S. 21

Futsal D2 / 1 / Poule B **Afr 93 1** - Sevrans Fu 1

U16 D3 / 1 / Poule A **Drancy F.C. 21** - Gournay Fc 21

Seniors D2 / 1 / Poule B **Fc Gagny 1 - Drancy F.C. 1**

Seniors D4 / 1 / Poule A **Etoiles D'Auber 1** - Pierrefitte F.C. 2

U16 D3 / 1 / Poule A **Dugnysien Sc 21** - Coubron F.C 21

U16 D2 / 1 / Poule A **Ile St Denis Csm 21** - Fc Gagny 21

### 2<sup>ème</sup> Demande :

Coupe 93 U11f / 1 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - St Denis Rc 1

Coupe 93 U11f / 1 / Poule Unique **Red Star Fc 1** - A.B. St Denis 1

### 3<sup>ème</sup> Demande :

Coupe 93 U11 / 1 / Poule Unique **Noisy Le Grand Fc 1** - Neuilly Marne S.F.C. 1

Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Gervaisienne Epp 1** - Ja Drancy 1

Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - As Montreuil Bel Air 1

District Cup U18 / District Cup U18 / Poule Unique **Neuilly Marne S.F.C. 22** - Epinais Academie 22

Seniors D4 / 1 / Poule A **Bourget Fc 2** - Drancy F.C. 2

### Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U14 D4 / 1 / Poule B **Villemomble Sports 23** - Ass Noiséenne 21

U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - Tremblay F.C. 22

Seniors D4 / 1 / Poule B **Audonienne U.S.M. 1** - Rosny Ss/Bois St.O. 2

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :

U15 D1 / 1 / Poule A Fc 93 Bobigny 2- Montfermeil Fc 2  
 U14 D3 / 1 / Poule B Bourget Fc 21- Sevrans Fc 22  
 U14 D3 / 1 / Poule A Stains Es 22- Fc Romainville 22  
 U14 D4 / 1 / Poule B Ass Noisienne 21- Montreuil El.S. 21  
 Futsal D2 / 1 / Poule B Afr 93 1- Sevrans Fu 1  
 U16 D3 / 1 / Poule A Drancy F.C. 21- Gournay Fc 21  
 Seniors D2 / 1 / Poule B Fc Gagny 1- Drancy F.C. 1  
 Seniors D4 / 1 / Poule A Etoiles D'Auber 1- Pierrefitte F.C. 2  
 U16 D3 / 1 / Poule A Dugnysien Sc 21 - Coubron F.C 21  
 U16 D2 / 1 / Poule A Ile St Denis Csm 21- Fc Gagny 21  
 Anciens D1 / 1 / Poule Unique Montreuil F.C 31- Noisy Le Grand Fc 31

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

U14 D4 / 1 / Poule B Ass Noisienne 21- Montreuil El.S. 21  
 U14 D3 / 1 / Poule A Stains Es 22- Fc Romainville 22  
 Seniors D4 / 1 / Poule A Etoiles D'Auber 1- Pierrefitte F.C. 2

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00

M. Fawzi AMENZOU  
 Secrétaire de Séance

M. Nordine BENSERRAI  
 Le Président